

EVIDENCE

Ottawa, Thursday, December 12, 1985

[Text]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs to which was referred Bill C-81, to amend the Criminal Code (lotteries), met this day at 9.30 a.m. to give consideration to the bill.

Senator Joan Neiman (Chairman) in the Chair.

The Chairman: Honourable senators, when we were forced to conclude our hearings yesterday afternoon I believe that Senator Buckwold had put a question to Mr. Mosley which Mr. Mosley had not had sufficient opportunity to deal with. Perhaps the best procedure to follow this morning would be to allow Mr. Mosley to finish his answer to that question so that we will have it on record. Then we will ask Mr. Michel Gagnon, representing the Interprovincial Lottery Corporation from the legal firm of Ogilvie and Renault, to speak to us with respect to Bill C-81. We still have to hear from Deputy Commissioner Jensen and Sergeant Robinson from the RCMP. The committee will then be able to question all the witnesses. Mr. Howard Morton from the Ontario Attorney General's office is also here so we will have a general question period afterwards. We have a time constraint of 11 o'clock but some of our witnesses will be available again tomorrow morning, when we will have more time to deal with questions that remain unanswered today.

Mr. Mosley, perhaps you could review the question Senator Buckwold put to you yesterday.

Mr. Richard Mosley, General Counsel, Criminal Law Policy and Amendments Section, Department of Justice: Madam Chairman, the final question I did not get an opportunity to respond to yesterday was simply to this effect: what are we to do in the face of the chart prepared by Mr. Howard Morton of the Ontario Ministry of the Attorney General?

The first page of the chart is headed "Government of a Province" and has two columns entitled "Existing" and "Proposed."

The chart, of course, is nothing more than an expression of opinion on a question of interpretation of the current law and the effect of the proposed amendments. For example, on page 1, where Mr. Morton sets out beneath the reference to section 190(5) a column of commentary, that commentary simply reflects his view of the current law. In the opening paragraph he refers to the definition of "game" and indicates that *prima facie* that definition would seem to permit all games except dice games, three-card monte, punch boards, coin tables or wheels of fortune. He then goes on to say that section 190(1)(b) is merely a permissive exception to the general prohibitions and must be interpreted to determine precisely what it permits. That is what I referred to yesterday as the restrictive interpretation of the exemptions provided by section 190. It overlooks the breadth of the meaning of the term "lottery scheme" and the breadth of the opening words of section 190(1) "Notwithstanding any of the provisions of this part relating to gaming and betting, it is lawful . . ."

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le jeudi 12 décembre 1985

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, qui est saisi du projet de loi C-81 modifiant le Code criminel (loteries), se réunit aujourd'hui à 9 h 30 pour l'étude de ce projet de loi.

Le sénateur Joan Neiman (présidente) occupe le fauteuil.

La présidente: Honorables sénateurs, quand nous avons dû lever la séance hier après-midi, si je ne me trompe, M. Mosley n'avait pas eu le temps de terminer sa réponse à la question que lui avait posée le sénateur Buckwold. Le mieux, peut-être, ce matin, est de permettre d'abord à M. Mosley de terminer cette réponse, afin qu'elle figure au compte rendu. Après quoi, M. Michel Gagnon, qui représente la Société interprovinciale des loteries et qui est membre de l'étude Ogilvie et Renault, sera invité à nous parler du projet de loi C-81. Il nous restera à entendre le sous-commissaire Jensen et le sergent Robinson de la Gendarmerie royale. Et le Comité aura l'occasion d'interroger tous les témoins. J'ajoute que M. Howard Morton, du Bureau du procureur général de l'Ontario, est également parmi nous et que nous aurons plus tard, par conséquent, une période générale de questions. Le temps nous est compté, nous devons lever la séance à 11 heures; mais certains de nos témoins seront de nouveau ici demain matin et il nous sera possible d'aborder alors les questions laissées sans réponse aujourd'hui.

Monsieur Mosley, peut-être pourriez-vous rappeler la question que vous a posée hier le sénateur Buckwold.

M. Richard Mosley, avocat général, Section de l'élaboration de la politique et des modifications au droit pénal, ministère de la Justice: Madame la présidente, c'est à la dernière question que je n'ai pu répondre hier, celle de savoir simplement ce que nous allons faire à propos du tableau établi par M. Howard Morton, du ministère du Procureur général d'Ontario.

La première page du tableau est intitulée: «Gouvernement d'une province» et comporte deux colonnes dont le titre respectif est «Dispositions existantes» et «Dispositions proposées».

Bien entendu, ce document n'est rien d'autre que l'expression d'une opinion à propos de l'interprétation à donner à la loi en vigueur et de l'effet à attendre des modifications proposées. Par exemple, à la page 1 où M. Morton, sous le renvoi au paragraphe 190(5), fait figurer un commentaire, celui-ci reflète simplement ses propres vues sur la loi en vigueur. Au premier paragraphe, il parle de la définition du jeu et dit qu'à première vue cette définition semblerait permettre tous les jeux, sauf le jeu de dés, le jeu de bonneteau, la planchette à poinçonner, la table à monnaie et la roue de fortune. Il poursuit en disant que l'article 190(1)(b) est seulement une dérogation permise aux interdictions générales et doit être interprété comme déterminant précisément, ce qui est permis. C'est là justement ce que j'appelais hier une interprétation restrictive des exemptions prévues par l'article 190. Elle ne tient pas compte de la portée de ce que signifie le terme «système de loterie» ni de la portée des premiers mots du paragraphe 190(1): «Nonobstant toutes dispositions de la présente Partie relatives aux jeux et paris, il sera légal.»